



**Mairie de
L'AIGUILLON SUR VIE**

Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ
MAIRIE de L'AIGUILLON SUR VIE

Ref : LSVI-20240219.001

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation de tous les véhicules par **interdiction de la circulation sans déviation de la rue de la Florinière, la rue Georges Clémenceau, la rue Jacqueline Auriol, la rue Jean Yole, la rue de l'église et la rue de Lattre de Tassigny** section située en agglomération sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE le **23/03/2024 de 10h30 jusqu'à la fin du défilé** en raison du défilé du carnaval des enfants de l'école St Joseph.

Le Maire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'association l'OGEC représentée par Mme Laëtitia MARECHAL ,

Considérant qu'en raison du défilé du carnaval des enfants de l'école St Joseph, il y a lieu d'interdire la circulation sur une section de la rue de la Florinière, la rue Georges Clémenceau, la rue Jacqueline Auriol, la rue Jean Yole, la rue de l'église et la rue de Lattre de Tassigny sur le territoire de la commune de L'AIGUILLON SUR VIE,

ARRÊTE :

ARTICLE n° 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les 2 sens sur la rue de la Florinière, la rue Georges Clémenceau, la rue Jacqueline Auriol, la rue Jean Yole, la rue de l'église et la rue de Lattre de Tassigny le 23/03/2024 de 10h30 jusqu'à la fin du défilé.

ARTICLE n° 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de Gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE n° 4 :

Malgré les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de l'événement à l'origine de l'arrêté concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 5 :

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées à la fin de la manifestation.

ARTICLE n° 6 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE n° 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 8 :

La Secrétaire de Mairie de L'AIGUILLON SUR VIE,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.



L'AIGUILLON SUR VIE, le 19/02/2024

Le Maire de L'AIGUILLON SUR VIE,

André COQUELIN,